

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant fixation, pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de direction auprès de l'administration pénitentiaire, de la matière et des modalités de l'examen de contrôle prévu par l'article 18 alinéa premier de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne**

Par dépêche du 17 septembre 1998, Monsieur le Ministre de la Justice a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question est pris en exécution de l'article 18, paragraphe 1er, de la loi du 14 novembre 1991 dite sur la "*carrière ouverte*". Ce texte dispose en effet que le fonctionnaire de la carrière moyenne briguant un emploi de la carrière supérieure, s'il remplit les conditions fixées par l'article 17 de ladite loi, doit se soumettre à un examen-concours dont "*la matière et les modalités d'organisation ... sont fixées pour chaque administration par règlement grand-ducal*".

L'article 1er du projet sous avis subdivise en trois parties l'examen prévu, à savoir "*un mémoire*", "*des questions écrites portant sur (des) matières spéciales*" (en rapport avec l'administration pénitentiaire et le régime pénal) et "*des questions écrites portant sur (des) matières générales*".

La Chambre approuve la façon de procéder des auteurs du projet, consistant à fixer en détail à l'article 1er les différentes matières figurant au programme de chacune des trois parties de l'examen.

De même, la Chambre n'a rien à redire quant à la répartition des points telle qu'elle est opérée par l'article 2, à savoir la moitié pour la partie "*spéciale*" et chaque fois un quart pour le mémoire et la partie "*générale*".

Quant à l'article 3 - qui institue comme jury d'examen la commission de contrôle prévue à l'article 20 de la loi précitée, tout en la chargeant d'"élabore(r) son règlement de procédure" - la Chambre se demande si cette dernière disposition n'est pas superflue au regard du fait que la procédure des commissions d'examen, avec notamment la nomination d'un observateur sur proposition de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, se trouve déjà fixée par le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984.

Sous le bénéfice de cette remarque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 13 octobre 1998.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Vice-Président,

E. HAAG